Cours n°14

Chapitre des obligations dans la prière

Chapitre des obligations dans la prière (وَاجِبَاتُ الصَّلَاةِ) :

L'obligation durant la prière, si on la délaisse volontairement la prière n'est pas valide, et lorsqu'on la délaisse involontairement, ceci est compensé par la prosternation de la distraction.

1- Takbirat al intiqal (تَكْبِيرَاتُ الانْتِقَالِ) et dire « *Sami'a Llahu Liman Hamida* », « *Rabbana laka-l-hamd* »:

Takbirat al intiqal, c'est le fait de dire *« Allahu Akbar »* pendant les mouvements durant la prière, et *« Sami'a Llahu Liman Hamida », « Rabbana wa laka-l-hamd »*

"Sami'a Llahu Liman Hamidah (سَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمِدَهُ)" : Allah entend ceux qui Le louent ; ici le verbe entendre (سَمِعَ) signifie l'exaucement (el istijaba/الاسْتِجَابة). C'est-à-dire qu'Allah exauce ceux qui Le louent en leur donnant la récompense [de la prière] qui est au minimum de 10 et au maximum de 700. La preuve dans le Coran qu'entendre (سَمِعَ) signifie l'exaucement (el istijaba/الاسْتِجَابة) est le verset : « Car Tu es Celui qui entend bien la prière. » ﴿إِنَّكَ سَمِيعُ الدُّعَاءِ﴾ . Et dans la sunnah, la preuve est la parole du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *"Recherchez la protection contre 4 choses [...] contre une invocation qui n'est pas entendue."*

"Rabbana wa laka-l-hamd (رَبَّنَا وَلَكَ الحَمْدُ) " : Il y a 4 façons de le dire :
- Rabbanâ lakal-hamd (رَبَّنَا لَكَ الحَمْدُ)
- Rabbanâ wa lakal-hamd (رَبَّنَا وَلَكَ الحَمْدُ)
- Allahumma rabbanâ lakal-hamd (اللَّهُمَّ رَبَّنَا لَكَ الحَمْدُ)
- Allahumma rabbanâ wa lakal-hamd (اللَّهُمَّ رَبَّنَا وَلَكَ الحَمْدُ)

La preuve de cette obligation est le hadith d'abou Hureyra (رضى الله عنه) qui rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم), lorsqu'il se levait pour prier disait : *« Allahu Akbar »*, lorsqu'il était debout. Puis il disait : *« Allahu Akbar »,* lorsqu'il s'inclinait. Ensuite il disait : *« Sami'a Llahu Liman Hamidah »,* lorsqu'il relevait son dos de l'inclinaison. Puis il disait alors qu'il était debout : *« Rabbana wa laka-l-hamd ».* Puis il disait : *« Allahu Akbar »*, lorsqu'il descendait [pour se prosterner]. Puis il disait : *« Allahu Akbar »*, lorsqu'il relevait sa tête de la prosternation. Puis il disait : *« Allahu Akbar »*, lorsqu'il se prosternait. Puis il disait : *« Allahu Akbar »*, lorsqu'il se relevait [de sa deuxième prosternation]. Puis il faisait ainsi pendant sa prière jusqu'à la terminer et il disait *« Allahu Akbar »*, lorsqu'il se levait après le premier tachahhoud.
Et il (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Priez comme vous m'avez vu prier »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Les savants disent que le takbir doit se dire durant le mouvement *(exemple : entre le moment où on est debout et où l'on s'incline).*

Cheikh Al Albani dit : *« Il est autorisé de le dire avant le mouvement, mais le meilleur est de le dire*

durant le mouvement, et il faut le commencer pendant le pilier et le finir avant la fin de ce pilier. »

Et beaucoup d'imams font une erreur : ils disent « Allahu Akbar » au moment où ils sont déjà en inclinaison par exemple, car ils disent que s'ils le disent avant, les prieurs vont le précéder. Or les savants sont catégoriques sur cette erreur, car ils contredisent la Sunna. Certains savants sont même allés jusqu'à dire que celui qui fait cela, sa prière n'est pas valide. Mais la plupart disent qu'elle est valide, tel est l'avis de Cheikh Al 'Utheymine.

Concernant le fait de se relever après la deuxième prosternation, il est connu qu'il faut faire une légère pause (assis) (جلوس الاستراحة) avant de se relever (debout). Donc à quel moment faut-il dire le takbir ? Cheikh Al Albani a dit : *« Il faut dire le Takbir au moment où on se relève de la deuxième prosternation, puis on observe une pause et on se relève. »*

L'autre preuve est le hadith de l'homme qui avait mal accompli sa prière (حديث المُسيءِ صلاتَه). Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : *"La prière d'une personne ne peut être complète que si elle a fait ses ablutions et qu'elle les a faites correctement, puis qu'elle dise "Allahou akbar" (le 1er Takbir, takbiratu-l ihram) et remercie Allah et Le loue, et qu'elle fasse Ses éloges, et qu'elle lise ce qu'elle veut du Qur'an, puis qu'elle dise « Allahu Akbar », puis qu'elle s'incline jusqu'à que ses os soient apaisés, puis dit « Sami3a Llahu liman hamida » jusqu'à être debout, puis dit : « Allahu Akbar », puis qu'elle se prosterne jusqu'à que ses os reprennent leur place, puis qu'elle dise « Allahu Akbar » puis qu'elle relève sa tête jusqu'à s'asseoir , puis qu'elle dise « Allahu Akbar » puis qu'elle se prosterne jusqu'à ce que ses os reprennent leur place, puis qu'elle relève sa tête en disant « Allahu Akbar ». Et s'il fait ainsi sa prière est alors complète. »"* (Sahih rapporté par Abou Dawoud.)

Quand est-ce que la personne dit « Sami3a Llahu Liman Hamidah » ? Quand elle prie seule, ou derrière l'imam ou quand elle dirige la prière ? Ou bien les trois ?
Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Quand l'imam dit « Sami3a Llahu Liman Hamidah » dites « Rabbanâ wa laka-l-hamd »*
Beaucoup de savants disent : lorsque tu pries derrière l'imam et quand il dit « Sami3a Llahu Liman Hamidah », ne le dis pas mais dis « Rabbanâ wa laka-l-hamd ».
L'imam Ash Shafi3i et, à notre époque, Cheikh Al Albani disent que l'on doit aussi le dire, ils disent que le prophète (صلى الله عليه وسلم) disait les deux, qu'il ne l'a pas interdit. Il n'est pas mentionné que l'imam doit dire uniquement « Sami3a Llahu Liman Hamidah » alors qu'il dit aussi « Rabbanâ wa laka-l-hamd ».

2- At tachahhudu-l Awwâl (le 1er tachahhoud/ التَّشَهُّدُ الأَوَّلُ) :

La preuve que le premier tachahhoud n'est pas un pilier est le hadith où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a oublié celui-ci. Il s'est relevé, les compagnons l'ont averti, mais il n'est pas redescendu et a terminé sa prière. Puis il a fait les deux prosternations de la distraction avant le taslim.
Les savants ont déduit deux choses de ce hadith :
1- Lorsque l'imam oublie le 1er tachahhoud et que les gens le reprennent, il doit poursuivre sa prière.
2- Le 1er tachahhoud n'est pas un pilier, puisqu'un pilier n'est pas compensé par les prosternations de la distraction.

La preuve que le premier tachahhoud est bien une obligation est le hadith d'Ibn Mas'oud (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque vous vous asseyez toutes les deux unités de prières (rak3atayni) dites : « Attahiyâtu Lillahi wa ssalawâtu wa ttayyibât, as salamu 3aleyka ayyuha nnabiyu wa rahmatuLlâhi wa barakatuhu, as salamu 3aleyna wa 3ala 3ibadiLlahi sâlihin, ach-hadu an la*

ilâha illa Llah, wa ach-hadu anna Muhammadan 3abduhu wa rasuluh (التَّحِيَّاتُ لِلَّهِ وَالصَّلَوَاتُ وَالطَّيِّبَاتُ السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللَّهِ الصَّالِحِينَ ، أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ) », puis que l'un d'entre vous choisisse l'invocation qui lui plaît le plus et qu'il invoque par celle-ci son Seigneur عز وجل ». (rapporté par An Nassa'i)

On déduit aussi de ce hadith qu'il est autorisé de dire des invocations même dans le premier tachahhud (et pas seulement le deuxième tachahhoud).

3- As Sutra (السُّتْرَة) :

C'est l'obstacle que met le prieur devant lui et vers lequel il se dirige. L'obligation de la sutra se fait avant la prière. Il est obligatoire pour celui qui se lève pour prier de positionner devant lui une sutra. Cette sutra permet d'empêcher les gens ou les choses de passer devant lui, et que le prieur ne soit pas préoccupé par ce qui se passe derrière cet obstacle.

Sahl Ibn Abi Hathma (رضي الله عنه) a dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous prie, qu'il prie vers une sutra et qu'il s'en approche, afin que le diable ne coupe pas sa prière. »* (rapporté par Hâkim et An Nassa'i)

« afin que le diable ne coupe pas sa prière » : il y a plusieurs explications à ce sujet :
1- pour ne pas que le diable passe devant toi en apparence de djinn ou humain.
2- afin que le diable ne soit pas la cause que quelqu'un passe devant toi et coupe ta prière.
3- il parle du chien noir, car dans un hadith il est dit que le chien noir c'est Chaytan.
4- pour ne pas qu'il coupe ta prière en te distrayant durant celle-ci.

Selon Ibn 'Umar (رضي الله عنه), il dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ne prie que vers une sutra et ne laisse personne passer devant toi, et s'il s'obstine alors combats-le, car il y a avec lui le diable. »*

« combats-le » : Les savants ont dit que cela veut dire *« pousse le violemment, aussi fort que possible ».*
S'il essaye de passer une fois repousse-le gentiment, car peut-être qu'il ne t'a pas vu. Ensuite, si la personne persiste, alors pousse-la aussi fort que possible.

Il y a cependant une divergence des savants concernant l'obligation de la soutra. Certains disent qu'elle est obligatoire et d'autres seulement une sounnah, mais l'avis le plus sûr est qu'elle est obligatoire d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) : *« Ne prie que devant une sutra... ».*

Qu'est-ce qui fait guise d'obstacle ?

L'obstacle peut être un mur, un pilier, un bout de bois planté dans le sol, une monture…
La hauteur minimale que doit avoir l'obstacle est la hauteur de "mou-akhiratou errahli" (مؤخرة الرحل), c'est une planche qui est présente à l'arrière d'une selle de chameau, contre laquelle on s'adosse. Cette planche représente une coudée de long.

Moussa Ibnou Talha (رضي الله عنه) a dit, selon son père, que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous met devant lui un obstacle d'une hauteur comparable à celle de la planche située derrière la selle, qu'il prie et ne fasse pas attention à ceux qui marchent derrière. »*

Le fait de s'approcher de sa sutra fait partie de la sunna :

Selon Bilal (رضي الله عنه), il dit : *« Le prophète (صلى الله عليه وسلم) priait et il y avait entre lui et le mur vers lequel il priait la distance équivalente à trois coudées. »* (rapporté par Al Boukhari)
Selon Sahl Ibn Sa3d (رضي الله عنه), il dit : *« Il y avait entre l'endroit où le prophète (صلى الله عليه وسلم) priait et le mur, la distance suffisante pour qu'une brebis passe. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Pour rassembler les deux hadiths, on peut dire que lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) était debout, la distance entre lui et le mur était de trois coudées, et lorsqu'il était prosterné la distance était celle qui suffit à laisser passer une brebis.

Concernant le fait de passer devant une personne qui prie sans sutra, les savants ont dit que l'on doit voir l'endroit où le prieur pose son front, puis, de cet endroit, mesurer la distance suffisante pour laisser passer une brebis. Il est possible de passer au-delà de cette distance.
Et d'autres savants, comme Cheikh Al Albani, ont dit : *« Tu passes derrière l'endroit où il pose son front. »*

Ce qui annule la prière de celui qui n'a pas de sutra :

Celui qui n'a pas de sutra devant lui alors, si une femme, un âne ou un chien noir passe devant lui, cela coupe sa prière.

'Abdullah Ibn Sâmit (رضي الله عنه) a dit selon Abi Dharr, que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous se lève pour prier, le protégera alors s'il a devant lui un obstacle d'une hauteur semblable au dossier de la selle d'un chameau et s'il n'y a pas devant lui un obstacle similaire au dossier de la selle d'un chameau, alors coupent sa prière l'âne, la femme, et le chien noir. »* Abdullah Ibn Sâmit demanda à Abu Dharr : « *Ô Aba Dharr, qu'en est-il du chien noir ? Quelle est la différence entre le chien noir, rouge ou jaune ? »* Et il lui répondit : *« Ô fils de mon frère, j'ai posé cette même question au prophète (صلى الله عليه وسلم), et il m'a dit : « Le chien noir est un diable. » »*

On pourait alors mentionner les hadiths où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) priait alors que Aïcha (رضي الله عنها) était couchée devant lui. Les savants ont dit que cela n'était pas un passage comme cela est mentionné dans le hadith.

Concernant celui qui prie sans sutra et devant lequel quelqu'un passe, la récompense de sa prière sera diminuée.

L'interdiction de passer devant le prieur :

Abu Juhaym (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Si celui qui passe devant le prieur savait le péché qu'il avait fait, il préférerait rester debout 40 plutôt que de passer devant lui. »* (Il ne sait plus si c'est 40 jours ou mois ou années.) (rapporté par Muslim et Al Boukhari)

Lorsqu'une personne met une sutra devant lui, qu'il ne laisse alors personne passer devant lui et sa

sutra.

Ibn ‘Abbas (رضي الله عنه) a dit : *« Un jour le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié et une brebis s’est avancée et a voulu passer devant lui. Il s’est avancé vers le mur jusqu’à coller son ventre au mur et la brebis est passée derrière lui. »*

Abou Sa'id al Khudri (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque l’un d’entre vous prie, qu’il ne laisse personne passer devant lui et qu'il l’en empêche autant qu’il peut, s’il s’obstine alors qu’il le combatte, car il y a avec lui le diable. »* (rapporté par Muslim)

L’obstacle de l’Imam est le même pour ceux qui prient derrière lui :

Ibnou ‘Abbas (رضي الله عنه) dit : *« Je me suis approché en étant sur ma monture (la femelle d’un âne) et je m’approchais à cette époque-là de l'âge de la puberté. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) présidait la prière à Mina. Je suis passé devant le rang, puis je suis descendu et j’ai envoyé mon ânesse afin qu’elle mange et qu’elle boive, et je suis rentré dans le rang et personne ne m’a fait de reproches. »* (rapporté par Muslim et Al Boukhari)

Il est passé devant les rangs et personne ne lui a fait de reproches, donc cela était quelque chose de connu et non une chose étrangère à cette époque. C'est pourquoi les savants ont déduit que la soutra de l'imam était suffisante pour ceux qui prient derrière lui.